



HESS OIL FRANCE
COMMANDE DE SERVICE
CONDITIONS GÉNÉRALES

1. DÉFINITIONS

- (a) « Hess » désignera Hess Oil France
- (b) « Représentants de Hess » désignera les représentants de Hess auxquels il est fait référence dans la Commande de service ou toute autre personne susceptible d'être mentionnée par Hess de temps à autre dans un avis écrit au Contractant.
- (c) « Contrat » désignera la Commande de service à laquelle les présentes Conditions générales sont rattachées et les présentes Conditions générales, telles que modifiées par des Conditions particulières formulées ou auxquelles il est fait référence sur la couverture de la Commande de service.
- (d) « Contractant » désignera la personne ou l'entreprise pour qui la Commande de service est livrée.
- (e) « Travail » désignera tout travail commandé par Hess et accepté par le Contractant selon les termes de la Commande de service.

2. CAHIER DES CHARGES Le contractant devra fournir, à ses frais, la main-d'œuvre, les services, les équipements, les appareils, les outils, les installations, les consommables et tout le matériel nécessaire à l'exécution complète du travail, à l'exception des articles et des installations fournis par Hess.

3. Non utilisé.

4. PRIX CONTRACTUEL ET FACTURATION

4.1 Prix du Contractant : Afin d'indemniser entièrement le travail effectué, Hess accepte de payer les montants forfaitaires au Contractant (« Prix du Contractant »), tels que précisés dans l'**Annexe « B »**, pour tout travail effectué de manière satisfaisante et achevé par le Contractant mentionné ci-dessous, conformément aux spécifications de l'**Annexe « A » (Cahier des charges)** ainsi qu'à toute autre exigence spécifiée dans le Contrat. Le prix du Contractant sera définitif et comprendra les coûts de tous les équipements, machines, matériaux, fournitures, main-d'œuvre, services, véhicules, autorisations, frais généraux, questions administratives, ainsi que tout autre article nécessaire au Contractant pour la bonne exécution du Travail objet des présentes, sauf disposition expresse contraire prévue dans une autre partie du présent Contrat ou dans une commande de modification entièrement exécutée conformément à l'Article 4.3.

4.2 Prix du Contractant ne pouvant être modifié : Le Prix du Contractant, tel que mentionné dans l'Article 4.1 et détaillé dans l'**Annexe « B »**, devra rester le même pour l'ensemble de la durée de ce Contrat.

4.3 Commandes de modification : Hess se réserve le droit, à son entière discrétion et à n'importe quel moment, d'ordonner au Contractant de procéder à des changements dans le Travail, incluant mais ne se limitant pas à, des ajouts, des modifications ou des réductions dans le Cahier des charges. Le Contractant s'engage à ne pas commencer la réalisation de quelque ajout ou modification que ce soit dans le Travail objet des présentes avant réception d'une commande de modification entièrement exécutée de la part de Hess.

4.4 Facturation : Le Contractant s'engage à facturer à Hess le montant dû, conformément au présent Contrat, et à préciser le calendrier des paiements par étapes tel que spécifié dans l'**Annexe « B »**. Chaque facture du Contractant sera accompagnée du certificat d'achèvement de l'étape et du numéro de l'étape.

Le Contractant s'engage à avertir Hess de l'achèvement

d'une étape en soumettant un avis d'achèvement d'étape. Dans un délai de trois (3) jours ouvrables après réception de l'avis, Hess devra soit :

a) Remettre au Contractant un certificat approuvé attestant l'achèvement d'une étape ; soit

b) Avertir le Contractant que, selon Hess, le Contractant n'a pas effectué les activités mentionnées dans l'avis envoyé au Contractant de manière satisfaisante, et que Hess valide cette décision à juste titre. Dans ce cas, le Contractant ne pourra pas facturer Hess pour la partie du Prix du Contractant correspondant à l'étape en question.

5. EXÉCUTION EN TEMPS VOULU

5.1 **Degrés d'avancement :** Le Travail devra être exécuté conformément à la présente Clause 5 et aux Conditions générales du Contrat, dont l'achèvement en temps voulu par le Contractant sera considéré comme essentiel au regard du présent Contrat.

5.2 **Retard :** Tout en maintenant les obligations du Contractant concernant l'exécution en temps voulu mentionnées ci-dessous, le Contractant doit avertir immédiatement la Société lorsque le calendrier du Travail ou l'avancement du Travail sont susceptibles d'être retardés et doit entreprendre toutes les actions raisonnables requises par la Société dans le but de rattraper le retard, aux frais du Contractant, sauf disposition expresse contraire prévue dans le présent Contrat ou sauf accord antérieur accepté par écrit par la Société. Si le Travail prend du retard par rapport aux étapes mentionnées dans l'**Annexe « C » (Plan d'exécution)**, ou s'il devient évident que l'avancement n'a pas été suffisamment rapide pour garantir l'achèvement du Travail dans les délais prescrits, le Contractant doit immédiatement prendre des mesures prouvant que le Contractant développe et met en œuvre un plan de relance qui, tout en étant acceptable pour la Société, doit accélérer le Travail (comprenant, mais ne se limitant pas à, des heures supplémentaires ou l'emploi de main-d'œuvre, de matériel ou d'équipement supplémentaire) grâce à des mesures acceptables pour la Société.

5.3 **Assiduité :** Le Contractant assure de commencer le Travail immédiatement à partir de la Date d'effet et de continuer sans interruption, efficacement et assidûment, jusqu'à l'achèvement du Travail.

5.4 **Rapport d'avancement :** Le Contractant s'engage à soumettre toutes les semaines à la Société un rapport d'avancement suffisamment détaillé pour couvrir de manière

globale tous les problèmes susceptibles d'intéresser chacune des Parties.

6. **TAXES** Le Contractant s'engage à payer toutes les taxes imputées au Travail objet des présentes et s'engage à garantir Hess contre toutes réclamations afférentes à quelque taxe que ce soit, et à dégager la responsabilité de Hess eu égard à de telles réclamations. La TVA sera payée par Hess en plus du Prix du Contractant convenu pour le Travail. Le cas échéant, le Contractant devra fournir à Hess une facturation valide des taxes indiquant la TVA due pour la valeur de Travail exécutée.

7. Non utilisé.

8. **SÉCURITÉ** Le Contractant accepte de conserver une protection adéquate à l'égard des personnes et des biens durant l'exécution des présentes par le Contractant et accepte de se conformer aux règlements et aux procédures de Hess en matière de sécurité. Le Contractant s'engage à fournir au personnel des vêtements de sécurité conformément aux dispositions et aux exigences réglementaires (y compris aux exigences de Hess).

9. **RESPONSABILITÉ ET INDEMNITÉ** Pour les conditions 9 et 10, le terme « Hess » comprendra également les sociétés filiales de Hess, ainsi que ses co-entrepreneurs et leurs sociétés filiales respectives, et le terme « Contractant » comprendra également ses sociétés filiales.

Dégagement de responsabilité réciproque

- (1) Le Contractant s'engage à garantir Hess, ses contractants ainsi que leurs agents et employés respectifs, contre toute revendication, réclamation, coût, perte, charge et dépense (y compris les frais et les dépenses juridiques) et à dégager la responsabilité de Hess eu égard à ce qui précède, en ce qui concerne :
 - (i) les pertes et les dommages causés aux biens du Contractant, de ses sous-traitants ou de leurs agents ou employés respectifs, survenant de quelque manière que ce soit ; et
 - (ii) les maladies, les blessures ou le décès d'un agent ou employé du Contractant ou de ses sous-traitants, survenant de quelque manière que ce soit.
- (2) Hess s'engage à indemniser et à dégager le Contractant, ses sous-traitants et leurs agents et employés respectifs, de toute responsabilité et à le protéger contre toute réclamation, revendication, coût, perte, charge et dépense (y compris les frais et les dépenses juridiques) en ce qui concerne :

- (i) les pertes et les dommages causés aux biens de Hess, de ses sous-traitants ou leurs agents ou employés respectifs, survenant de quelque manière que ce soit ; et
- (ii) les maladies, les blessures ou le décès d'un agent ou d'un employé de Hess ou de ses sous-traitants, survenant de quelque manière que ce soit.

Tierces parties

- (1) Hess accepte de défendre, de garantir le Contractant contre toute responsabilité, dommage, réclamation ou coût (y compris les frais et des dépenses juridiques) quant aux maladies, blessures ou décès et aux pertes ou dommages causés aux biens de toute tierce partie, et de dégager la responsabilité du Contractant eu égard à ce qui précède, dans la mesure où lesdit(e)s blessures, pertes ou dommages sont causé(e)s par une négligence ou un manquement au devoir de la part de Hess.
- (2) Le Contractant accepte de défendre, de garantir Hess contre toute responsabilité, dommage, réclamation ou coût (y compris les frais et des dépenses juridiques) quant aux maladies, blessures ou décès et aux pertes ou dommages causés aux biens de toute tierce partie et de dégager la responsabilité de Hess eu égard à ce qui précède, dans la mesure où lesdit(e)s blessures, pertes ou dommages sont causées par une négligence ou un manquement au devoir de la part du Contractant.

10. ASSURANCE

(1) Assurance du Contractant

Sans pour autant limiter les obligations du Contractant aux termes du Contrat, le Contractant devra, pendant toute la durée du Contrat, souscrire et payer les assurances suivantes :

- (i) Une assurance des biens couvrant la totalité des biens du Contractant, de ses sous-traitants et de leurs agents et employés respectifs, qui sont liés de quelque façon que ce soit avec l'exécution du Travail, pour toute perte ou tout dommage occasionné(e).
- (ii) Une assurance couvrant les accidents de travail des ouvriers et une assurance-responsabilité du personnel couvrant les agents et les employés du Contractant et ses sous-traitants pour toute indemnisation et autre prestation exigée pour le Contractant et ses sous-traitants en cas de maladie, blessure ou décès d'un employé ou d'un agent.

- (iii) Une assurance-responsabilité civile d'au minimum deux millions d'euros (2 000 000 €) couvrant les maladies, blessures, ou décès de quelque personne que ce soit et au minimum deux millions d'euros (2 000 000 €) couvrant les pertes et les dommages causés aux biens par quelque accident que ce soit.
- (iv) Une assurance-responsabilité pour les dommages subis par un tiers ou par un passager et une autre assurance automobile telle qu'exigée par la juridiction applicable.

(2) Couvertures/preuves/renonciations supplémentaires

Toutes les assurances souscrites par le Contractant devront désigner Hess en tant qu'assuré additionnel et devront être mises par écrit et signées indiquant la signification d'un préavis d'annulation de 30 jours à Hess et que les assurés ou les souscripteurs renoncent à leurs droits de subrogation contre Hess. Le Contractant garantit à Hess que lesdites assurances seront rigoureusement en vigueur avant le commencement du Contrat et le Contractant s'engage à fournir à Hess les certificats adéquats ou toute autre preuve suffisante de ceux-ci dans un délai de 14 jours après le commencement.

- 11. CONFORMITÉ** Le Contractant s'engage à obtenir tous les permis et licences nécessaires au Travail et accepte de se conformer à toutes les lois (y compris aux droits sociaux), règles et réglementations et ordonnances des agences gouvernementales applicables au Travail.
- 12.** Non utilisé.
- 13. NETTOYAGE DU SITE** Après l'achèvement du Travail, le Contractant s'engage à enlever du site la totalité de son équipement, de ses appareils, outils et matériel excédentaire, ainsi qu'à retirer tous débris occasionnés par les opérations du Contractant et à laisser le site propre et ordonné.
Aux fins de ce paragraphe, « tierce partie » désignera toute personne, entreprise, société, partenariat ou toute autre entité n'étant pas membre du Contractant ou de Hess.
- 14. CONTRACTANT INDÉPENDANT** Durant toute la durée de l'exécution du Travail, le Contractant est un Contractant indépendant.
- 15. CONFIDENTIALITÉ** Toutes les informations ayant été communiquées au Contractant en relation avec le Contrat doivent être traitées comme confidentielles. Le Contractant

s'engage à ne publier aucune description du Travail ou aucun autre sujet le concernant sans l'accord écrit préalable de Hess.

16. **CESSION ; SOUS-TRAITANCE** Le Contractant s'engage à ne pas céder le présent Contrat et à ne pas sous-traiter la totalité ou une partie du Travail sans accord préalable écrit de Hess.
17. **CAS DE FORCE MAJEURE** Aucune défaillance ou omission, que ce soit de la part du Contractant ou de Hess, dans la réalisation ou l'observation des provisions, conditions ou obligations à exécuter mentionnées ci-dessous ne devra être à l'origine d'aucune réclamation que ce soit contre l'autre partie ou sera considérée comme une rupture du Contrat si de telles défaillances ou omissions résultent d'une cause qui échappe au contrôle de la partie qui revendique le cas de force majeure.
18. **TRAVAIL CORRECTIF** Le Contractant s'engage à corriger immédiatement et à ses frais à tout défaut de fabrication ou de matériel engendré par le Travail exécuté par le Contractant.
19. **RÉSILIATION** Hess peut, à son entière discrétion et à tout moment, mettre un terme au Travail et dans le cas où le Contractant n'est pas défaillant en vertu des présentes, Hess accepte de payer au Contractant l'intégralité du Travail effectué, ainsi que les matériaux fournis conformément au Contrat jusqu'à moment de la résiliation.
20. **LOI** Le Contrat sera régi, interprété et prendra effet conformément aux lois en vigueur en France.
21. **ÉTIQUE COMMERCIALE/CONFLIT D'INTÉRÊTS**
- (1) Le Contractant s'engage à ne participer à aucune activité commerciale, sans le consentement écrit préalable, où les informations, les connaissances ou les relations obtenues grâce au Contrat pourraient être mises à profit du Contractant et lorsque ladite participation pourrait entrer en conflit avec les intérêts de Hess.
- (2) Le Contractant doit faire preuve de prudence et d'assiduité pour éviter toute action ou condition qui pourrait entrer en conflit avec les intérêts de Hess. Cette obligation devra s'appliquer, mais ne se limitera pas, aux activités du Contractant et de son personnel dans leurs relations avec les employés de Hess (et leurs familles) et de ses autres contractants, et autres activités découlant du Contrat et de l'exécution du Travail en vertu du Contrat.
- (3) Le Contractant garantit que les membres du Groupe du Contractant (i) ne sont pas des fonctionnaires du gouvernement et qu'ils n'ont aucun lien quelconque avec un

fonctionnaire du gouvernement, (ii) comprennent le United States Foreign Corrupt Practices Act de 1977 tel que modifié (15 U.S.C. 78dd-1, 78dd-2, 78m (1998)) (le « FCPA »), y compris toutes les modifications supplémentaires ayant pu être promulguées au cours de la durée du Contrat, (iii) n'ont pas eu un comportement qui pourrait enfreindre le FCPA s'ils y ont déjà été sujets, (iv) ne vont pas, dans l'avenir, avoir un comportement qui pourrait enfreindre le FCPA, s'ils y ont été sujets, et (v) ne vont pas entraîner Hess dans une infraction du FCPA. Le Contractant s'engage à s'assurer que les procédures nécessaires sont mises en œuvre pour éviter tout comportement qui pourrait enfreindre le FCPA.

22. Non utilisé.

23. Non utilisé.

24. Non utilisé.

25. **PRÉSEANCE** Les présentes Conditions générales auront préséance sur toutes les autres conditions apparaissant sur les formulaires de virement ou tout autre document ou lettre émanant du Contractant ou de tout autre sous-traitant travaillant en vertu du Contrat et lesdites conditions n'auront aucun effet quel qu'il soit.